



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Pour diffusion immédiate

Décision de la Commission scolaire suite au jugement du Tribunal de la personne

Rimouski, le 15 décembre 2009 – Après discussions, le Conseil des commissaires de la Commission scolaire des Phares a décidé de demander à la Cour d'appel la permission d'en appeler du jugement du Tribunal des droits de la personne rendu le 2 décembre 2009 concernant l'intégration en classe ordinaire d'un élève de son territoire.

La Commission scolaire considère qu'elle a respecté les décisions antérieures des tribunaux.

De plus, la Commission scolaire considère que le Tribunal a commis des erreurs de droit dans son jugement. Par exemple :

- Il ordonne à la Commission scolaire de modifier sa *Politique sur l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, alors que la Cour d'appel a déjà statué que cette même politique était valide et conforme à la politique du MELS et à la Charte;
- Il ordonne de cesser d'envisager et d'effectuer le classement de tous les élèves HDAA en fonction du regroupement des élèves nécessitant des services adaptés, du fait qu'il ne considère pas que l'intérêt de l'élève constitue une considération essentielle lors des regroupements de services. Pourtant, la Cour d'appel pense autrement.
- Il laisse entendre que l'intégration en classe ordinaire constitue la norme juridique impérative. Pourtant, la Cour suprême et la Cour d'appel ont déjà statué que la seule norme juridique impérative était l'intérêt de l'élève;
- Les délais fixés pour la réalisation de l'ordonnance sont irréalistes et ne tiennent pas compte des prescriptions de la LIP et des conventions collectives quant aux modalités de consultation.

La Commission scolaire considère que le contenu de ce jugement ne reflète nullement la réalité des services offerts à ses élèves.

La Commission scolaire et tout le personnel à son emploi ont toujours à cœur l'intérêt de chacun des élèves qui leur sont confiés.

- 2 -

Enfin la Commission scolaire rappelle que le jugement du Tribunal des droits de la personne a une portée plus grande que le territoire qu'elle dessert et qu'il peut trouver application dans toutes les commissions scolaires du Québec

- 30 -

*Source : M. Raymond Tudeau
Président
Commission scolaire des Phares
418 723-9485*